

Service Environnement
Unité Forêt, Nature, Biodiversité
N° 2021-DDTM - SE-117

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ
INSTITUANT UN PLAN DE CHASSE LIÈVRE
SUR PLUSIEURS COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-12 et R.425-1 à R.425-6 ;

Vu le décret n°89.505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, modifié par l'arrêté du 24 août 1994 ;

Vu la loi du 24 juillet 2019 (article 13) modifiant les missions des Fédérations des Chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Beuvrigny, Carnet, Ceaux, Chavoy, Doville, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay, Saint Brice de Landelles.

Article 2 : Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2021 – 2022.

Article 3 : Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 01 juillet 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Saint-Lô, le 29 JUIN 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN